

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par

M. Taché de la Pagerie, M. Blairy, Mme Bordes, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Hamelet,
Mme Loir, Mme Martinez et Mme Alexandra Masson

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « dans les communes adhérentes à l'Union des Villes Taurines de France » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522 1 est complétée par les mots : « dans les communes adhérentes à l'Union des Villes Taurines de France. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux communes adhérentes aux Villes Taurines de France de continuer à pouvoir réaliser des corridas.

Les corridas sont au cœur de l'activité économique et culturelle de 56 villes taurines de France, concernant directement environ 2 millions de personnes. En plus des corridas annuelles, les spectacles taurins sont souvent la raison d'être des férias.

Il est également un vecteur d'intégration important regroupant des citoyens sans distinction

d'origines géographiques, sociales et de générations. Souvent revendiquées sur un mode incantatoire dans la société du « vivre ensemble », la mixité, l'assimilation et la cohabitation apaisée de communautés diverses est une réalité dans les arènes où les diverses tauromachies sont également un ascenseur social pour des jeunes issus de milieux défavorisés.

Les villes Taurines exercent légitimement leur activité depuis 1972 sur la base du « Règlement Taurin municipal », permettant de réglementer au plus proche du terrain, la pratique de la corrida. Ce pouvoir ne leur a jusqu'à présent jamais été contesté.

Il apparaît ainsi une absolue nécessité de laisser les villes taurines perpétuer leurs traditions taurines.